



RECOMMANDÉE
Conseil d'Etat
Place du Château 4
1014 LAUSANNE

Association pour le libre accès aux
rives des lacs et cours d'eau suisses

et

Mies, le 18 mars 2013

Monsieur
Alex HOLENSTEIN
Conseiller communal
Chemin des Combes 15
1802 Corseaux

Recours contre le refus du préavis 03-2013 de la Municipalité de Corseaux par son Conseil communal dans sa séance du 25 février 2013

Monsieur le Président du Conseil d'Etat, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers d'Etat,

- RIVES PUBLIQUES, Association nationale pour le libre accès aux rives des lacs et cours d'eau suisses, Case postale 60, 1295 Mies,

et

- Monsieur Alex HOLENSTEIN, Conseiller communal, Chemin des Combes 15, 1802 Corseaux,

forment, par la présente, **opposition** contre le refus du préavis 03-2013 de la Municipalité de Corseaux par son Conseil communal dans sa séance du 25 février 2013.

En ce qui concerne la capacité pour recourir de RIVES PUBLIQUES, il faut s'en référer à ces statuts qui sont joints à la présente.

Le préavis 03-2013 est publié sur le site de la Commune:

http://www.corseaux.ch/net/com/5883/Images/file/03-13_crdit_cheminement_pitonnier.pdf

- Préavis N° 03-2013 - Demande de crédit pour la réalisation d'un cheminement piétonnier en application du plan directeur cantonal des rives du lac Léman. La participation de 50% du Canton, réduisant le coût du projet de CHF 160'000 à 80'000, est clairement précisée.
- Projet de réponse formulé par l'avocat-conseil de la commune pour lever l'opposition de Mme Nadine Randin, Mme Pascale Randin Sanglard et M. Jean-Marc Randin (inclus dans le dossier) formulé par leur avocat Me Florian Chaudet, Président de l'APRIL (Association des propriétaires riverains des lacs vaudois).

Le rapport de la Commission chargée de l'étude de ce préavis se trouve en annexe, ainsi que l'Extrait de décision du Conseil communal datée du 26 février 2013.

Les motifs de notre opposition sont les suivants:

1. En refusant par 19 contre 18 voix (3 abstentions)
 - a) le préavis favorable approfondi de la Municipalité et de son conseil-juridique
 - b) le préavis favorable approfondi de la commission chargée de l'étude de ce préavis
 - c) les discours explicatifs des représentants de la Municipalité lors de la séance du Conseil le 25 février 2013

le Conseil communal a bafoué:

- 1) l'engagement pris par le Conseil communal en 1998 concernant le PPA «Le Châno»
- 2) le plan directeur des rives et nombreuses lois fédérales et jurisprudences ainsi que les lois fédérales et cantonales qui y sont liées: CCS, LAT, LML, etc.

et fait comme si:

- 3) l'arrêt du 17 janvier 2012 du TC concernant l'affaire pilote dans le domaine de l'aménagement des rives, de La Tourangelle, Gland

n'existait pas, et agit en contradiction avec

- 4) l'article 6 – Serment, de son règlement: «justice, vérité, intégrité, exactitude, lois, etc.»
2. Le rapport de la Commission chargée de l'étude du préavis conclut très justement, que le soutien du préavis est la suite logique de l'engagement pris par le Conseil communal en 1998 concernant le PPA «Le Châno» et de la réalisation du Plan directeur des rives.

Même si elle l'a fait avec tiédeur, la Commission a préavisé dans le sens de la Municipalité.

3. Le Plan directeur des rives du Léman, qui est par définition un instrument contraignant pour les collectivités publiques a été approuvé en 2000 par le Grand Conseil. Que les représentants de communes au Grand Conseil aient obtenu que son exécution soit déléguée aux communes riveraines ne saurait dispenser ces dernières de remplir leurs obligations.

Cette délégation de compétences nous semble d'abord concerner essentiellement l'exécutif qui en l'occurrence avait suivi la procédure logique en faisant approuver par son conseil communal un PPA il y a une quinzaine d'années. Ce dernier respectait le contenu du plan directeur des rives et était approuvé en dernier ressort par l'autorité cantonale.

Il n'est pas admissible que la décision négative concernant la demande de crédit vienne invalider tout le processus suivi et remette en question le cheminement retenu dans les divers plans susmentionnés.

C'est pourtant bien ce qui ressort des propos d'un opposant à la demande de crédit, propos tenus au téléphone du recourant Victor von Wartburg:

«à notre opinion le nouveau projet) n'amène rien de plus; les deux plages sont facilement accessibles; surtout les beaux dimanches en été il y a déjà bien trop de monde; les riverains ont fait opposition...». Cet opposant semble visiblement ignorer qu'il ne s'agit pas d'un nouveau plan mais de la concrétisation d'un projet décidé il y a plus d'une décennie et qui était subordonné à des conditions maintenant remplies. Il serait bon de lui rappeler ces éléments et ainsi par la même occasion le contenu du serment qu'il a prêté lors de son entrée en fonction.

4. Le cas de Corseaux n'est malheureusement pas isolé: Mies, Tannay, Gland, Rolle, Lausanne, La Tour-de-Peilz, etc. en sont d'autres où, au sein des conseils communaux, des intérêts personnels directs ou indirects, un refus de s'ouvrir à autrui pouvant entraîner des dépenses, une défense peu crédible de l'environnement invoquée en dernier recours ont réussi, additionnés, à mettre en échec une politique reposant sur de nombreuses bases juridiques solides.

Nous ne pouvons admettre qu'après un principe de portée générale contenu à l'article 3 la loi fédérale sur la LAT, un plan directeur cantonal des rives approuvé en bonne et due forme, un plan partiel d'affectation communal concrétisant le tracé et les conditions de sa réalisation, ce soit le Conseil communal qui, au final, mette en échec toute la politique de gestion des rives.

En revendiquant et en obtenant la compétence d'exécuter le chemin riverain, les communes n'ont pas obtenu le droit de ne pas le faire.

Les deux recourants sont d'avis que le législateur au niveau fédéral quand il inscrit dans la loi sur l'aménagement du territoire comme principe, à l'art. 3 *«tenir libre les bords de lacs et de cours d'eau et de faciliter au public l'accès aux rives et le passage de celles-ci»* comme au niveau cantonal par l'établissement du plan directeur cantonal des rives, précisant le tracé du chemin riverain, ont reconnu ce droit à la fréquentation des rives non seulement aux habitants des communes riveraines mais également au reste de la population du pays y compris aux touristes.

Avec la compétence d'exécution, Corseaux a une responsabilité vis-à-vis d'une population élargie. Cette compétence doit être assumée. Et si elle ne l'est pas, des sanctions administratives doivent être prises.

5. Nous n'avons pas trouvé une seule loi, ni jurisprudence, concernant ce domaine, qui préciserait que le strict respect des lois et jurisprudences doit nécessiter un rapport favorable des Commissions et l'approbation du Conseil communal ou la disponibilité des fonds nécessaires.

A ceux qui, par hypothèse, se croiraient en droit de faire échec à l'accès aux rives par un refus d'ordre financier, il faut encore préciser qu'il existe des éléments contenus dans la loi sur le marchepied et le régime des concessions qui viennent en appui d'une gestion publique des rives et qui n'ont pas été invoqués en raison de l'approbation du PPA.

6. Le récent jugement susmentionné du TC, datant du 17 janvier 2012, précise très clairement:
 - a) Les besoins de la population ont changé, ainsi que certaines lois, mais confirmant que la loi sur le Marchepied est toujours en vigueur et doit être respectée; la largeur min. est de 2 m et la largeur max. n'est pas précisée par la loi
 - b) Le traitement égalitaire des riverains est obligatoire et nécessite que les autorités compétentes (NB aussi le Canton) appliquent à l'avenir strictement les lois en vigueur (c'est le juge qui parle et non RIVES PUBLIQUES ni le deuxième recourant ...)
 - c) La servitude de passage public à pied doit s'étendre sur toute la longueur de la rive du concessionnaire

Le serment prêté lors de leur entrée en fonction, oblige toutes les autorités compétentes vaudoises de respecter immédiatement cet arrêt du TC en: a) ordonnant l'ouverture au pêcheurs du passage libre d'obstacles de min. 2m de large exigé par la LML, b) faisant élargir à 2m les passages à pied couverts par des servitudes, c) faisant prolonger ce passage sur toute la longueur de la rive du concessionnaire, et d) cessant de refuser l'application d'une servitude sous l'argumentation illicite que la parcelle avoisinante n'est pas grevée de servitude de passage. Aussi pour respecter l'exigence légale d'un traitement égalitaire des riverains, tout ceci doit se faire sur l'ensemble des rives des 6 lacs principaux vaudois.

Nous savons tous que la stricte application des lois et jurisprudences en vigueur fera que la large majorité des rives sera accessible au public. Ce jour elle l'est à peine 50% et seulement par petites fractions, donc très loin d'un passage «continu» comme souhaité par 74% de la population Vaudoise lors de l'élaboration du Plan directeur des rives.

Le bafouage «borné» des lois par les autorités compétentes, après d'innombrables plaintes bien fondées de RIVES PUBLIQUES depuis une décennie, ne peut plus simplement être trop poliment banalisé comme «un manque de volonté politique», car c'est en réalité une grave désobéissance et abus de pouvoir envers le souverain de la part de nos autorités compétentes concernées.

De vouloir éviter de fâcher les riverains aisés et influents ne peut être une raison pour violer les lois (surtout pas dans un État de droit!) et de participer ainsi activement à la privatisation des eaux publiques suisses, qui a manifestement atteint un niveau catastrophique et choquant. En revanche, que pensent les autorités responsables d'entreprendre pour «calmer» à temps la population qu'elles sont en train de fâcher dangereusement?

7. Bien que les frais d'expropriation, hors de propos dans le cas présent, figurent également dans ce dossier, il ne semble pas que le coût du projet ait été un argument majeur pour le rejet de la proposition de la Municipalité. Depuis l'approbation du PPA «Le Châno», Corseaux disposait de 15 ans pour budgéter les fonds nécessaires. Mais de toute façon, étant donné:
 - a) que la LML ne demande qu'un sentier d'une surface naturelle libre d'obstacles sur une largeur min. de 2 m,
 - b) qu'elle exige la suppression des obstacles par les riverains (à leur frais) jusqu'au 31 décembre, 1957!!!,
 - c) qu'elle exclut tout dédommagement financier aux propriétaires riverains pour les restrictions au droit de propriété,
 - d) que le Canton participe à 50% aux frais d'aménagements éventuels,

le prétexte de coûts insupportables pour rendre au public l'accès aux rives, ne serait pas recevable de la part des communes bordant les lacs vaudois, qui ne cessent d'ailleurs de proclamer l'importance des "gros contribuables riverains" habitant leur commune, quand cette argumentation les arrange...

Sans parler du fait que les concessions pour usage du domaine public du lac ont, la plupart du temps, privé le public d'un accès légitime au lac pendant des décennies et qu'il pourrait mériter dédommagements, on doit se demander, étant donné le privilège que représente ces concessions d'eau, s'il ne serait pas normal d'en adapter à la hausse les taxes.

8. Rappelé par l'arrêt susmentionné, la mise en place du Plan directeur des rives ne peut en aucun cas retarder l'ouverture du Marchepied au moins pour les ayants droit, c.à.d. ne doit pas bafouer la LML, ni son règlement d'application et encore moins créer pour le contribuable des frais indus, p.ex. d'expropriation, exclus explicitement par la LML:

«LML Art. 12

1 Les restrictions au droit de propriété découlant des articles 1er, 4, 5, 6 chiffre 2, 8, 9, 10 ne sont pas soumises à l'inscription au registre foncier.

2 Elles ne seront pas limitées en durée et ne comportent le paiement d'aucune indemnité.»

Tout en rappelant que, dans l'état actuel des rives, même le pêcheur ne peut toujours pas longer les rives, il faut encore préciser que l'art. 664 CCS et sa jurisprudence sous mentionnés ne limitent pas ce droit seulement au pêcheur.

A la lumière de cette jurisprudence, on peut, on doit même se demander comment on a pu progressivement interdire au public l'accès aux rives?

Les citoyennes et les citoyens dans leur majorité, sont aujourd'hui informés de leurs droits et des criantes injustices dont ils sont victimes à travers la non-reconnaissance du domaine public du lac.

Ils ne vont plus accepter que les pratiques de certaines autorités continuent de les priver illicitement de l'accès à l'un des plus beaux éléments naturels du patrimoine suisse.

9. Comme précisé par l'arrêt susmentionné, les besoins de la population ont changé, et certaines lois comme certaines jurisprudences, comme l'arrêt relativement récent du 15 mars 2001 du TF concernant l'art. 664 CCS, sont venus apporter plus de clarté sur la délimitation des rives du lac et, par là, la preuve de la propriété publique du lit des eaux:

«1. Les eaux publiques et leur lit forment un tout indissociable. La limite des eaux publiques sépare le lit du lac, appartenant au domaine public, du sol détenu par des propriétaires privés.

2. Le principe de la prépondérance de l'état de fait par rapport à la limite cadastrale contenu à l'art. 9 LDP/GE est une lex specialis qui limite le droit d'un propriétaire privé d'apporter la preuve de sa propriété d'une portion du sol du lac selon l'art. 664 al. 2 CC.

3. Le long du lac, ni les indications cadastrales, ni l'existence de constructions valablement autorisées sur le lit du lac ne constituent des preuves suffisantes au sens de l'art. 664 al. 2 CC.»

Cette jurisprudence du TF confirme d'une manière incontestable que p.ex. les murs anti-érosion ou les autres transformations lourdes des rives (env. 75% des rives des lacs suisses) constituent la paroi «verticale» du lit du lac et forment donc avec les eaux publiques un tout indissociable appartenant au domaine public.

La limite légale n'est donc pas au pied de ces murs ou d'autres transformations lourdes des rives naturelles, mais elle se trouve en retrait et doit être cadastrée ainsi et en tenant absolument compte:

a) des remblais effectués entre la rive naturelle et les murs ou autres transformations lourdes lors des travaux

b) du niveau des hautes eaux moyennes du lac avant ces travaux de transformation (par définition contre une concession d'eau limitée dans le temps).

Le respect de cette jurisprudence par les RF de toute la Suisse, c'est à dire la mise à jour de toutes les cadastrations du domaine des eaux publiques, doit faire partie des buts prioritaires des autorités compétentes. La cadastration correcte du domaine public des eaux et son marquage sur les rives sont la clef qui permettra la restitution dans le meilleur délai du domaine public des eaux suisses illicitement soustrait à la population

10. Les deux recourants souhaitent inviter toutes les autorités concernées, et si nécessaire les tribunaux, de bien vouloir accepter cette affaire comme cas pilote pour étudier à fond le disfonctionnement de notre Etat de droit et de notre démocratie dans le domaine de l'aménagement de ce territoire fédéral.

L'analyse de ce cas devrait conduire à la rapide mise en place des correctifs nécessaires à une administration efficace du «domaine public des eaux suisses», qui englobe les rives!, en parfaite conformité avec les lois et jurisprudences en vigueur.

Plus que tout, dans cette affaire, c'est de la violation des principes cardinaux de l'Etat de droit qu'il faut se plaindre: violation de la séparation des pouvoirs, violation du principe de la légalité, violation du principe d'égalité devant la loi, violation de la bonne foi, violation des garanties de procédure.

11. Nous avons demandé à Madame le Préfet du district de la Riviera – Pays d'Enhaut, en sa fonction d'Autorité de surveillance, de constater la non-conformité de ce refus par le Conseil communal et de bien vouloir par conséquent l'annuler.

Elle vient de nous aviser: «... il y aura une coordination entre le traitement de ce dernier (NB notre recours) et le rôle du Préfet comme autorité de surveillance des communes».

Laisser passer impunément cette décision illicite serait, à nos yeux, ridiculiser l'autorité cantonale et vider de tout sens l'engagement pris par les Conseillers communaux lors de leur assermentation.

A ce stade, il importe de mettre en demeure les autorités concernées d'agir conformément à la loi supérieure. Faute de respect de cette injonction dans le délai imparti, des sanctions devront être prises.

12. **Mesures d'instruction:** une fois que les autorités communales se seront prononcées par écrit, les recourants requièrent de pouvoir se déterminer une nouvelle fois par écrit.

CONCLUSIONS

Fondé sur ce qui précède, les recourants susmentionnés ont l'honneur de conclure, avec suite de frais et dépens, à ce qu'il plaise au Conseil d'État, dire et prononcer:

- I. Le recours est admis;
- II. Le refus du Préavis 3-2013 par le Conseil communal de Corseaux, lors de la séance du 25 février 2013 est annulé;
- III. Le dossier de la cause, concernant le Préavis 3-2013 de la Municipalité de Corseaux, est renvoyé à cette Municipalité pour exécution en conformité avec la décision du Grand Conseil lors de l'approbation du Plan directeur des rives du lac Léman;
- IV. Dire que la Municipalité de Corseaux doit réaliser un cheminement piétonnier en application de la loi sur le Marchepied et du plan directeur cantonal des rives du lac Léman ainsi que des lois fédérales et jurisprudences, dans un délai à dire de justice, mais conforme aux exigences constitutionnelles et légales.

(1) ppn

RIVES PUBLIQUES

Victor von Wartburg
Président fondateur

Alex Holenstein
Conseiller communal

(1) Procuration en annexe